

**SÉANCE ORDINAIRE  
2 OCTOBRE 2017**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DEUX MILLE DIX-SEPT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.**

**À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS**

- M. Benoit Proulx, maire
- M. Michel Thorn, conseiller
- Mme Marie-Ève Corriveau, conseillère
- M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
- M. Nicolas Villeneuve, conseiller
- M. Alain Théorêt, conseiller
- M. Michel Thorn, conseiller

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

- M. Stéphane Giguère, directeur général
- M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

**ÉTAIT ABSENT**

- M. Donald Robinson, conseiller

Dans la salle : 40 personnes présentes

**❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**Résolution numéro 347-10-2017**

**1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017**

**CONSIDÉRANT QU'** il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Le maire remercie les membres du conseil municipal pour leur entière implication dans le cadre de leur fonction respective à titre de conseiller et conseillère municipale durant ce dernier mandat. Le maire souhaite également bonne chance à l'ensemble des candidats qui se présenteront à l'élection du 5 novembre prochain. Il mentionne que la liste officielle des personnes qui se présenteront aux élections sera connue ce vendredi, à 16h30.

Le maire informe les personnes présentes que les élus Mme Marie-Eve Corriveau et M Donald Robinson ne solliciteront pas de nouveau mandat. Il profite donc de l'occasion pour les remercier pour leur sincère dévouement et leur grande loyauté envers l'organisation municipale et les citoyens de la municipalité en basant leurs décisions sur les intérêts des citoyens et non sur leurs intérêts personnels.

Mme Corriveau s'adresse aux citoyens dans la salle. Elle confirme l'immense plaisir qu'elle a eu à servir les citoyens. Elle confirme qu'il s'agit d'une expérience très enrichissante.

Étant donné l'absence du conseiller Robinson, le maire fait la lecture d'une lettre que l'élu lui a demandé de lire. Par le biais de cette lettre, au terme de quelques mandats qui totalisent 14 ans d'implication dans la vie politique de la municipalité, M Robinson remercie sincèrement les citoyens, les membres du conseil actuel et précédant ainsi que les employés municipaux.

## ❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### **Résolution numéro 348-10-2017**

#### **2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 octobre 2017.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 2 octobre 2017

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

#### **3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 OCTOBRE 2017**

#### **4. PROCÈS-VERBAL**

- 4.1 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 septembre et de la séance extraordinaire du 21 septembre 2017

#### **5. ADMINISTRATION**

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de septembre 2017, approbation du journal des déboursés du mois de septembre 2017 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses pour le second semestre de l'exercice financier 2017
- 5.3 Avis au conseil municipal relatif à du scrutin référendaire concernant le règlement d'emprunt numéro 18-2017
- 5.4 Graphisme du calendrier et des bulletins municipaux
- 5.5 Autorisation de la signature du protocole d'entente entre la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac relativement à l'utilisation des locaux et des aménagements sportifs ou récréatifs ainsi qu'à l'échange de services
- 5.6 Autorisation pour la signature d'un acte de cession à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entreprise 9253-5210 Québec Inc., relativement à la cession du lot numéro 2 128 568
- 5.7 Dossiers des inondations historiques printanières 2017 – engagement d'acquisition d'immeuble

## **6. TRANSPORT**

- 6.1 Travaux de marquage suite aux travaux de pavage de béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac - 2017
- 6.2 Travaux de gazonnement suite aux travaux de pavage de béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac - 2017
- 6.3 Travaux de marquage suite aux travaux de fondation supérieure, de sentier et de pavage sur la 59<sup>e</sup> avenue sud et le croissant Dumoulin

## **7. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

## **8. URBANISME**

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Demande de dérogation mineure numéro DM05-2017, visant l'implantation d'une piscine hors-terre dans la cour avant pour l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 983, situé au 161, rue Caron
- 8.4 Demande de dérogation mineure numéro DM06-2017, visant la construction d'un garage détaché comportant 3 portes de garage pour l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 360, situé au 145, rue Brassard
- 8.5 Demande de dérogation mineure numéro DM07-2017, visant la réduction de la marge arrière, latérale et le total des deux marges latérales pour l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 350, situé au 891, chemin Principal

## **9. LOISIRS ET CULTURE**

- 9.1 Autorisation du budget pour le spectacle de Noël
- 9.2 Autorisation de signature de l'entente pour La Crosse à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les villes partenaires et la ville de Saint-Eustache
- 9.3 Autorisation de signature de l'entente pour la soccer à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et les villes partenaires pour l'application d'une tarification des joueurs non-résidents sur le territoire des Laurentides

## **10. ENVIRONNEMENT**

- 10.1 Autorisation pour le dépôt de plans pour le projet de prolongement de la rue Proulx au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

## **11. HYGIÈNE DU MILIEU**

- 11.1 Raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5

**12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

**13. AVIS DE MOTION**

**14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

14.1 Adoption du second projet règlement numéro 20-2017, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone C-3 318 à même une partie des zones R-1 330 et R-2 365 et afin d'établir des normes spéciales dans les zones I-1 317, C-3 318 et I-2 325

14.2 Adoption du règlement numéro 21-2017 modifiant le règlement numéro 02-2007 afin d'ajouter des dispositions relatives à la garde de chevaux

**15. CORRESPONDANCE**

**16. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**17. LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2017**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 octobre 2017.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 03.

Q. En lien avec l'item 11.1 relatif au raccordement des puits, l'élu Alain Théorêt interroge le maire sur le coût estimé du projet par le bureau d'ingénieur conseil ainsi que de l'état des coûts réel des projets complétés à ce jour dans le dossier de remplacement des puits 1 et 5.

R. Le maire l'informe que l'estimation budgétaire se chiffrait à 245 000 \$. Le directeur général confirme les disponibilités budgétaires à ce jour.

N'ayant plus aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h05.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

**Résolution numéro 349-10-2017**

**4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2017**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter les procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 septembre et de la séance extraordinaire du 21 septembre 2017 tel que rédigés.

❖ **ADMINISTRATION**

**Résolution numéro 350-10-2017**

**5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2017 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 02-10-2017 au montant de **437 278.11 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 02-10-2017 au montant de **745 964.55 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

**Résolution numéro 351-10-2017**

**5.2 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR LE SECOND SEMESTRE DE L'EXERCICE FINANCIER 2017**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 176.4 du code municipal, au cours de chaque semestre, deux états comparatifs sont déposés au conseil. Le premier compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant et ceux de l'exercice précédent. Le second compare les revenus et dépenses réalisées et ceux prévus par le budget de l'exercice courant;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces rapports;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les états comparatifs des revenus et des dépenses du second semestre de l'exercice financier 2017, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2017, soient adoptés tels que présentés. L'état des revenus et des dépenses est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 352-10-2017**

**5.3 AVIS AU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU SCRUTIN RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 18-2017**

**CONSIDÉRANT** la réception d'un avis de renonciation à la tenue du scrutin référendaire concernant le règlement d'emprunt numéro 18-2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal est avisé que la Municipalité a reçu un avis de renonciation à la tenue du scrutin référendaire concernant le règlement d'emprunt numéro 18-2017, par la majorité des personnes habiles à voter du secteur concerné ayant droit d'être inscrites sur la liste référendaire;

**QUE** le règlement 18-2017 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

**Résolution numéro 353-10-2017**

**5.4 GRAPHISME DU CALENDRIER ET DES BULLETINS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le visuel du bulletin et du calendrier a été entièrement revu il y a quatre ans et que ce dernier est devenu l'image de marque de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le travail de l'entreprise Atelier Expresso est professionnel, que la graphiste répond parfaitement aux exigences et qu'elle fait preuve d'une grande créativité;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Atelier Expresso connaît les exigences graphiques de la Municipalité et a contribué à en établir l'image de marque;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Atelier Expresso nous offre un service-conseil fort utile et nous offre une disponibilité allant au-delà des heures normales de travail;

**CONSIDÉRANT QU'** Atelier Expresso offre un taux à la page très compétitif;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entreprise Atelier Expresso n'augmente aucunement ses taux par rapport au dernier contrat qui lui a été accordé en février 2016;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac requiert les services d'Atelier Expresso pour la réalisation graphique des quatre éditions du bulletin, du calendrier municipal de l'année 2018 et du calendrier magnétique des collectes pour l'année en cours pour une somme de 9 225 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-345, 02-220-00-345, 02-320-00-345, 02-454-00-345, 02-610-00-345, 02-701-90-345 et affectées au budget 2018.

**Résolution numéro 354-10-2017**

**5.5 AUTORISATION DE LA SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA SEIGNEURIE-DES-MILLE-ÎLES ET LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC RELATIVEMENT À L'UTILISATION DES LOCAUX ET DES AMÉNAGEMENTS SPORTIFS OU RÉCRÉATIFS AINSI QU'À L'ÉCHANGE DE SERVICES**

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles (CSSMI) et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac possèdent des locaux, des infrastructures, des aménagements et des équipements, tant intérieurs qu'extérieurs servant à

donner, dans le cadre de leurs mandats respectifs, des services s'adressant à la population;

**CONSIDÉRANT** la construction d'une nouvelle école primaire à Saint-Joseph-du-Lac plus précisément sur la rue Yvon;

**CONSIDÉRANT QU'** il est dans l'intérêt des deux parties et des citoyens d'échanger des services qui n'impliquent pas ou peu de déboursés directs, et ce, de la manière la plus rationnelle possible et en réduisant au maximum les coûts devant être imposés à l'ensemble des contribuables visés par le présent protocole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'utilisation des locaux, infrastructures, aménagements ou équipements doit être subordonnée au respect des droits et pouvoirs et du champ de compétence respectif de chacune des parties, ainsi qu'aux priorités définies par chacune d'elles;

**CONSIDÉRANT QU'** il est souhaitable que soient clairement établis les engagements, obligations et responsabilités incombant à chacune des parties, de même que les modalités de gestion et d'utilisation desdits locaux, infrastructures, aménagements et équipements ;

**CONSIDÉRANT QUE** tout nouveau projet ou toute nouvelle demande nécessitant une contribution ou une participation significative de la part de l'une ou l'autre des parties devra préalablement être entériné par les représentants dûment autorisés de celle-ci;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les nouveaux échanges de services pourront, sur une base annuelle, être intégrés au protocole original ou alors existant;

**CONSIDÉRANT QUE** la CSSMI et la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ont toujours entretenu des modes de collaboration efficaces;

**CONSIDÉRANT QUE** cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 323-09-2015 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le protocole d'entente entre la Commission Scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles et la municipalité de Saint-Joseph-

du-Lac relativement à l'utilisation des locaux et des aménagements sportifs ou récréatifs ainsi qu'à l'échange de services. Le protocole d'entente est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

**Résolution numéro 355-10-2017**

**5.6 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET L'ENTREPRISE 9253-5210 QUÉBEC INC., RELATIVEMENT À LA CESSION DU LOT NUMÉRO 2 128 568**

**CONSIDÉRANT** le projet de prolongement de la rue Proulx de l'entreprise 9253-5210 Québec inc., représentée par M. David Sasseville;

**CONSIDÉRANT QUE** la réalisation de ce projet nécessite une opération cadastrale visant la création de seize (16) lots pour la construction de bâtiments résidentiels et d'un lot correspondant à l'emprise publique du prolongement de la rue Proulx, le tout, à même, notamment, une partie du lot 2 128 568 du Cadastre du Québec;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser la signature d'un acte de cession à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entreprise 9253-5210 Québec inc., relatif à la cession du lot 2 128 568 du Cadastre du Québec dans le cadre du projet de prolongement de la rue Proulx.

Le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

**Résolution numéro 356-10-2017**

**5.7 DOSSIERS DES INONDATIONS HISTORIQUES PRINTANIÈRES 2017 – ENGAGEMENT D'ACQUISITION D'IMMEUBLE**

**CONSIDÉRANT** les inondations historiques qui se sont produites sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac au printemps 2017;

**CONSIDÉRANT** la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur notre territoire par le Gouvernement du Québec par le décret 777-2017, le 19 juillet 2017;

**CONSIDÉRANT** le décret no 777-2017 et ses modalités d'allocations de départ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ampleur des dommages ne permet pas à certains sinistrés de réparer ou de reconstruire leur résidence;

**CONSIDÉRANT QUE** pour obtenir l'allocation de départ, le propriétaire peut céder, à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, la propriété où la résidence ne peut être conservée;

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 343-09-2017, qui visait à autoriser le directeur général à accepter les cessions de terrains à être entérinées par le conseil lors de la séance du conseil suivant l'acceptation desdites cessions;

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil entérine la cession d'immeuble intervenue entre un propriétaire d'immeuble visé par les allocations de départ du *Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017*, et la municipalité de St-Joseph-du-lac, à savoir :

- Les lots 2 128 193 et 2 680 700 du cadastre du Québec à l'adresse 261, 48<sup>e</sup> avenue Sud;

**QUE** le conseil s'engage à acquérir le ou les terrains visés par la présente.

**QUE** le conseil s'engage à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes.

## ❖ TRANSPORT

### **Résolution numéro 357-10-2017**

#### **6.1 TRAVAUX DE MARQUAGE SUITE AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC – 2017**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 319-09-2017 relative, aux travaux de pavage de revêtement en béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité, notamment, aux endroits suivants :

- Rue Brassard;
- Montée du Village;
- Rang du Domaine;
- Rues Laviolette, Victor et Brunet jusqu'à la rue Maxime.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux de marquage suite aux travaux de pavage de béton bitumineux.

**EN CONSÉQUENCE,**  
**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser les dépenses pour les travaux de marquage suite aux travaux de pavage de béton bitumineux à l'entreprise M.R.Q. pour un montant de 876,80 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 17-023 et sera financée par le règlement d'emprunt numéro 07-2017 dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

**Résolution numéro 358-10-2017**

**6.2 TRAVAUX DE GAZONNEMENT DES ACCOTEMENTS SUITE AUX TRAVAUX DE PAVAGE DE BÉTON BITUMINEUX SUR DIVERSES RUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC – 2017**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 319-09-2017 relative, aux travaux de de pavage de revêtement en béton bitumineux sur diverses rues de la municipalité, notamment, aux endroits suivants :

- Rues Laviolette, Victor et Brunet jusqu'à la rue Maxime.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux de gazonnement sur les accotements suite aux travaux de pavage

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser les dépenses pour les travaux de gazonnement suite aux travaux de pavage de béton bitumineux pour un montant d'au plus de 2 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 17-023 et sera financée par le règlement d'emprunt numéro 07-2017 dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018.

**Résolution numéro 359-10-2017**

**6.3 TRAVAUX DE MARQUAGE SUITE AUX TRAVAUX DE FONDATION SUPÉRIEURE, DE SENTIER ET DE PAVAGE SUR LA 59<sup>E</sup> AVENUE SUD ET LE CROISSANT DUMOULIN**

**CONSIDÉRANT** la résolution numéro 187-05-2017 relative, notamment, aux travaux de fondation supérieure, de sentier et de pavage sur la 59<sup>e</sup> avenue Sud, entre la rue Dumoulin et la limite de la municipalité de Pointe-Calumet;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'effectuer des travaux de marquage à la suite desdits travaux;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser les dépenses pour les travaux de marquage suite aux travaux de fondation supérieure, de sentier et de pavage sur la 59<sup>e</sup> avenue Sud et le croissant Dumoulin, à l'entreprise M.R.Q. pour un montant de 1 208 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 17-010 et financée par le règlement d'emprunt 07-2017.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

❖ **URBANISME**

**Résolution numéro 360-10-2017**

**8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

**CONSIDÉRANT** la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 21 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 21 septembre 2017. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

**Résolution numéro 361-10-2017**

**8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)**

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 21 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-125-09-2017 à CCU-133-09-2017 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 septembre 2017, telles que présentées.

**PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE**

À la suite de la publication d'un avis public dans l'édition du 16 septembre 2017 du journal L'Éveil, concernant les demandes de dérogation mineure suivantes :

- DM05-2017 (161, rue Caron);
- DM06-2017 (145, rue Brassard);
- DM07-2017 (891, chemin Principal).

Les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance sont invités à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant l'une ou l'autre de ces demandes de dérogation mineure.

**Résolution numéro 362-10-2017**

**8.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM05-2017, VISANT L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE HORS-TERRE DANS LA COUR AVANT POUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 983, SITUÉ AU 161, RUE CARON**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM05-2017 de M. Jean Guy Durand et M<sup>me</sup> Josée Meloche, visant l'implantation d'une piscine hors-terre en cour avant;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-122-09-2017 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 21 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure DM05-2017 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 983, situé au 161, rue Caron, visant l'implantation d'une piscine hors-terre dans la cour avant alors que le règlement de zonage numéro 4-91 permet l'implantation des piscines seulement dans les cours latérales et arrière.

**Résolution numéro 363-10-2017**

**8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM06-2017, VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE DÉTACHÉ COMPORTANT 3 PORTES DE GARAGE POUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 360, SITUÉ AU 145, RUE BRASSARD**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan

d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM06-2017 de Mme Aida Di Carlo, visant la construction d'un garage détaché comportant 3 portes de garage;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-123-09-2017 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 21 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure DM06-2017 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 360, situé au 145, rue Brassard, visant la construction d'un garage détaché comportant 3 portes de garage, alors que le règlement de zonage numéro 4-91 définit un garage privé comme étant un bâtiment ou une partie de bâtiment comportant une (1) ou deux (2) portes permettant l'accès à une ou plusieurs automobiles.

**Résolution numéro 364-10-2017**

**8.5 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM07-2017, VISANT LA RÉDUCTION DE LA MARGE ARRIÈRE, LATÉRALE ET LE TOTAL DES DEUX MARGES LATÉRALES POUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 350, SITUÉ AU 891, CHEMIN PRINCIPAL**

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM07-2017 de Mme Micheline Dubeault et M. Jean-Philippe Laviolette, visant la réduction de la marge latérale, la réduction du total des deux marges latérales et la réduction de la marge arrière;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-124-09-2017 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 21 septembre 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'accepter la demande de dérogation mineure DM07-2017 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 350, situé au 891, chemin Principal, visant la réduction de la marge latérale à 2,88 mètres, la réduction du total des deux marges latérales à 7,33 mètres et la réduction de la marge arrière à 6,70 mètres, alors que le règlement de zonage numéro 4-91, prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres, un total de deux marges latérales minimales de 10 mètres et une marge arrière minimale de 9 mètres, le tout, afin de permettre un projet d'agrandissement de la résidence principale.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

**Résolution numéro 365-10-2017**

**9.1 AUTORISATION DU BUDGET POUR LE SPECTACLE DE NOËL**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le budget nécessaire au service des loisirs pour le spectacle de Noël. Un montant de 650 \$, plus les taxes applicables, est affecté à cette activité.

<b>BUDGET POUR SPECTACLE DE NOËL - Samedi 9 décembre</b>	
Spectacle	600 \$
Canne de bonbon, autocollants et déguisements pour les lutins	50 \$
<b>TOTAL</b>	<b>650 \$</b>

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-94-447.

**Résolution numéro 366-10-2017**

**9.2 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR L'ACTIVITÉ DE CROSSE À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, LES VILLES PARTENAIRES ET LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE**

**CONSIDÉRANT** le fait que les VILLES PARTENAIRES conviennent de la présente entente pour l'échange de terrains et de gymnases aux fins des pratiques de la CROSSE et délèguent à l'Association de crosse de Saint-Eustache la responsabilité d'organiser la crosse sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des VILLES PARTENAIRES d'encourager la pratique de l'activité physique par sa population favorisant ainsi une meilleure qualité de vie;

**CONSIDÉRANT** le fait que les VILLES PARTENAIRES désirent privilégier et encourager leur population à utiliser ses équipements municipaux;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'Association de crosse de Saint-Eustache encourage la pratique de la crosse pour ses membres et s'assure du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de la Fédération de crosse du Québec;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'Association de crosse de Saint-Eustache et les VILLES PARTENAIRES reconnaissent que les activités répondent à un besoin de la communauté et reconnaissent également l'importance de maintenir une structure permettant la pratique de la crosse;

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre la Ville et l'Association de crosse de Saint-Eustache;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'Association de crosse de Saint-Eustache est affiliée en totalité ou en partie aux programmes prévus de la Fédération de crosse du Québec;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt des VILLES PARTENAIRES de partager des ressources pour la pratique de la crosse proportionnellement au nombre de leurs membres participants respectifs;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'établir des paramètres précis pour le partage des ressources;

**CONSIDÉRANT** le fait que la saison de crosse s'étend du mois d'avril au mois d'octobre;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoît Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, les villes partenaires et la Ville de Saint-Eustache concernant pour l'activité de la crosse.

**QUE** le protocole concernant la responsabilité des villes partenaires est joint à la présente résolution.

**Résolution numéro 367-10-2017**

**9.3 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE POUR LE SOCCER À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET LES VILLES PARTENAIRES POUR L'APPLICATION D'UNE TARIFICATION DES JOUEURS NON-RÉSIDENTS SUR LE TERRITOIRE DES LAURENTIDES**

**CONSIDÉRANT QUE** les VILLES PARTENAIRES reconnaissent que la pratique du sport du soccer répond à un besoin réel de la communauté et l'importance de maintenir une structure permettant sa pratique sur le territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** l'évolution du sport du soccer sous la forme de club cause des mouvements de joueurs non-résidents au niveau du territoire des Laurentides ainsi que l'arrivée de joueurs hors territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** les équipes élités (AA et AAA) des clubs de soccer, localisés dans les différentes municipalités, ne regroupent pas les meilleurs joueurs de la région des Laurentides pour la catégorie d'âge donnée, et qu'il est important d'établir des paramètres précis de fonctionnement liant les principaux partenaires dans la poursuite des activités de soccer sur le territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** les VILLES PARTENAIRES conviennent de travailler avec Soccer Laurentides pour établir la réglementation, l'organisation et le fonctionnement des activités de soccer sur le territoire des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** les VILLES PARTENAIRES reconnaissent que les clubs de soccer localisés dans les différentes municipalités, regorgent de joueurs ne provenant pas de leur ville d'appartenance et que les infrastructures sont construites avec les deniers publics de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseils d'administration des clubs de soccer localisés dans les différentes municipalités doivent consacrer leurs énergies et actions à l'ensemble des niveaux de compétition, soit du récréatif à l'élite;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Eve Corriveau**

**ET RÉSOLU** d'autoriser le maire, monsieur Benoît Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer l'entente à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et les villes partenaires pour l'application d'une tarification des joueurs non-résidents sur le territoire des Laurentides.

**QUE** le protocole concernant la responsabilité des villes partenaires est joint à la présente résolution.

❖ **ENVIRONNEMENT**

**Résolution numéro 368-10-2017**

**10.1 AUTORISATION POUR LE DÉPÔT DE PLANS POUR LE PROJET DE PROLONGEMENT DE LA RUE PROULX AU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MDDELCC)**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la firme Equiluqs Ingénierie à déposer les plans portant les numéros suivants : Dossier 1625-652, CAD No. 1625-PL1@PL2 (plans No. 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4), datés de mai 2017 et révisés en date du 29 septembre 2017, lesquels concernent la construction des services municipaux et de la fondation de rue pour le projet de prolongement de la rue Proulx.

**DE** confirmer que le projet visé par la présente est en tout point conforme à la réglementation de la municipalité.

**DE** confirmer que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne s'opposera pas à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**QUE** la municipalité accepte de reprendre les infrastructures à la fin des travaux, conformément à l'entente avec le promoteur.

**QUE** la municipalité s'engage à entretenir un registre pour l'entretien des infrastructures pluviales et des éléments permettant une gestion optimale des eaux de ruissellement de surface, soit l'égout pluvial.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

**Résolution numéro 369-10-2017**

**11.1 RACCORDEMENT DE DEUX (2) PUIITS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE EN REMPLACEMENT DES PUIITS EXISTANTS NUMÉRO 1 ET 5**

**CONSIDÉRANT**

l'appel d'offres pour le raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable;

**CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes;

- Dukoring Inc. 316 321 \$ plus taxes
- CJRB Constructions Inc. 422 955 \$ plus taxes

**CONSIDÉRANT QUE** le prix proposé par le plus bas soumissionnaire est significativement plus élevé que l'estimation du bureau d'ingénieurs conseil;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de ne retenir aucune des soumissions reçues relativement aux travaux de raccordement des 2 nouveaux puits d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5.

❖ **PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

❖ **AVIS DE MOTION**

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

**Résolution numéro 370-10-2017**

14.1 **ADOPTION DU SECOND PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-3 318 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-1 330 ET R-2 365 ET AFIN D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LES ZONES I-1 317, C-3 318 ET I-2 325**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 20-2017, visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'agrandir la zone C-3 318 à même une partie des zones R-1 330 et R-2 365 et afin d'établir des normes spéciales dans les zones I-1 317, C-3 318 et I-2 325. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2017, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AGRANDIR LA ZONE C-3 318 À MÊME UNE PARTIE DES ZONES R-1 330 ET R-2 365 ET AFIN D'ÉTABLIR DES NORMES SPÉCIALES DANS LES ZONES I-1 317, C-3 318 ET I-2 325**

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut diviser son territoire en zones;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, les dimensions et le volume des constructions, la superficie des constructions au sol, la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot, la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain et l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 14 août 2017;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le plan de zonage de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, portant le numéro 60-27960, daté du 22 novembre 1990, tel qu'annexé audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifié comme suit :

- La zone C-3 318 est agrandie à même une partie des zones R-1 330 et R-2 365.

Le tout tel que montré sur l'extrait dudit plan de zonage annexé au présent règlement sous le numéro P20-2017.

#### Note au lecteur

*La zone industrielle I-1 317 est située immédiatement au nord-ouest du chemin d'Oka. Elle comprend les immeubles situés au 3819 à 3847 chemin d'Oka.*

La zone commerciale C-3 318 est située immédiatement au nord-ouest du chemin d'Oka. D'une profondeur d'environ 72 mètres, elle comprend l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 136 364 situé sur le chemin d'Oka et les immeubles situés au 3601 à 3639 chemin d'Oka.

La zone industrielle I-2 325 est située immédiatement au sud-est du chemin d'Oka et elle est adjacente à la limite de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac. D'une profondeur d'environ 940 mètres, elle comprend les immeubles situés au 3388 chemin d'Oka et au 30 rue des Sables.

La zone résidentielle R-1 330 est contiguë à la zone C-3 318 au nord-ouest de celle-ci et elle comprend la totalité des immeubles des rues Denis et Michel et de la place Marie-Hélène. Elle comprend également les immeubles situés au 117, 153, 169, 171 et 177 chemin Principal, les immeubles pairs situés au 56 à 170 rue Valéri-Paquin, les immeubles impairs situés au 21 à 169 rue Réjean, les immeubles pairs situés au 24 à 374 rue Réjean, l'immeuble identifié par le numéro de lot 3 353 858 situé sur la rue Réjean, les immeubles identifiés par les numéros de lot 5 055 039, 1 734 208, 3 797 850 et 1 734 306 situés sur la rue Caron, les immeubles situés au 33 à 344 rue Caron et une partie des immeubles situés au 3601 et au 3619 chemin d'Oka.

La zone résidentielle R-2 365 est contiguë à la zone C-3 318 au nord-est de celle-ci et elle comprend les immeubles situés au 3555 à 3583 chemin d'Oka. Elle comprend également les immeubles identifiés par les numéros de lot 2 128 764, 2 128 297, 2 128 957, 2 128 958, 2 128 959, 2 128 960, 2 128 961, 2 128 962, 2 128 963, 2 128 301, 2 128 302, 2 128 944, 2 128 945, 2 128 946, 2 128 947, 2 128 948 et 2 128 949.

## **ARTICLE 2**

La sous-section 3.5.2, relative à l'application spécifique des normes spéciales, du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifiée par l'ajout de l'article 3.5.2.34, comme suit :

### **3.5.2.34 NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES I-1 317, C-3 318 ET I-2 325**

#### **Domaine d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent exclusivement à la zone commerciale C-3 318 et aux zones industrielles I-1 317 et I-2 325. Le contenu normatif inclus dans cette section remplace toutes les dispositions équivalentes retrouvées ailleurs dans ce règlement, ainsi que dans le Règlement de construction numéro 6-91.

#### **3.5.2.34.1 Constructions accessoires aux usages commerciaux et industriels**

Sont, de manière non limitative, complémentaires aux usages commerciaux et industriels, la machinerie, l'outillage et/ou les bâtiments nécessaires au fonctionnement d'une entreprise commerciale ou industrielle.

#### **3.5.2.34.2 Dispositions générales**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions suivantes :

- a) toute construction accessoire ne peut être superposée à un autre bâtiment accessoire;
- b) il est interdit de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

#### **3.5.2.34.3 Implantation**

Les constructions accessoires sont autorisées uniquement dans la cour arrière et les cours latérales.

#### **3.5.2.34.4 Marges**

Toute construction accessoire doit respecter une marge minimale de deux (2) mètres de toutes lignes de propriété. Nonobstant ce qui précède, lorsque la marge arrière du bâtiment principal est de plus de vingt-six (26) mètres, la construction accessoire doit respecter une marge arrière minimale de huit (8) mètres.

#### **3.5.2.34.5 Distance libre entre la construction accessoire et le bâtiment principal**

Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et une construction accessoire doit être d'au moins trois (3) mètres.

#### **3.5.2.34.6 Hauteur**

Une construction accessoire ne peut jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### **3.5.2.34.7 Nombre**

Un nombre illimité de constructions accessoires est autorisé par établissement commercial et/ou industriel.

#### **3.5.2.34.8 Superficie**

La superficie maximale de l'implantation au sol de la totalité des constructions accessoires ne doit pas excéder trente pour cent (30 %) de la superficie de l'immeuble sur lequel elle est érigée.

### **ARTICLE 3**

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié, afin de modifier la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7, comme suit :

- Les colonnes référant aux zones I-1 317, C-3 318 et I-2 325 sont modifiées par l'ajout de la référence à l'article 3.5.2.34 dans la case des normes spéciales;
- Les colonnes référant aux zones I-1 317 et I-2 325 sont modifiées en remplaçant la marge arrière minimale de 9 mètres par une marge arrière minimale de 26 mètres;

- La colonne référant à la zone C-3 318 est modifiée en remplaçant la marge arrière minimale de 6 mètres par une marge arrière minimale de 26 mètres.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G20-2017, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 4          ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**MONSIEUR BENOIT PROULX**  
**MAIRE**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

#### **Résolution numéro 371-10-2017**

#### **14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 21-2017 modifiant le règlement numéro 02-2007 afin d'ajouter des dispositions relatives à la garde de chevaux. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 21-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007, AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE CHEVAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal souhaite permettre, sous certaines conditions, la garde de chevaux sur les immeubles situés dans les zones rurales;

**CONSIDÉRANT QU'** avis de motion du présent règlement a été donné le 5 septembre 2017, conformément à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve**  
**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

## ARTICLE 1

L'article 5 du règlement numéro 02-2007 est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, dans les zones rurales (RU), telles que définies et aux conditions prévues au Règlement de zonage 4-91, un maximum de dix (10) chevaux peut être gardé dans une unité d'occupation incluant les dépendances. ».

## ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**MONSIEUR BENOIT PROULX**  
MAIRE

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

## ❖ CORRESPONDANCES

### **Résolution numéro 372-10-2017**

#### **15.1 DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE – ACCÈS-LOGIS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**CONSIDÉRANT QUE** les locataires d'Accès-Logis du 1059 chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac ne reçoivent aucune subvention afin d'organiser certaines activités pour les locataires;

**CONSIDÉRANT QUE** les locataires du 1069 chemin Principal, portion administrés par l'ORH de St-Eustache, obtiennent une subvention annuelle pour l'organisation d'activités;

**CONSIDÉRANT QUE** cette subvention ne peut être utilisée que pour les locataires du 1069 et est non transférable;

**CONSIDÉRANT QUE** le représentant des locataires d'Accès-Logis souhaite obtenir une aide de la Municipalité afin de pouvoir offrir et organiser des activités au même titre que tous les autres locataires;

**EN CONSÉQUENCE,**

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn**

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la Municipalité offre un montant de 300 \$ aux locataires du 1059 chemin Principal afin qu'ils puissent organisés des activités tout au long de l'année.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

## ❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de quarante (40), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

- ✚ Un citoyen interroge le maire en ce qui concerne la restriction d'utilisation du parc Paquin par les élèves de l'école Grand-Pommier durant les heures d'école.

R – Le maire informe le citoyen que la restriction ne vient pas de l'école et qu'il assurera un suivi.



- ✚ Un citoyen demande des précisions au maire dans son dossier judiciairisé.

R – Le maire lui propose de discuter avec lui au terme de la réunion.



## ❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

### Résolution numéro 373-10-2017

#### 17.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

**IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau  
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la présente séance soit levée.  
Il est 20 h 24.

---

**MONSIEUR BENOIT PROULX**  
**MAIRE**

---

**MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.